

LE

# DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL

DE L'UNION POUR LA PROTECTION DES OEUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

ABONNEMENTS :

UN AN : SUISSE . . . . . fr. 5. —  
 UNION POSTALE . . . . . » 5. 60  
 UN NUMÉRO ISOLÉ . . . . . » 0. 50  
 On s'abonne à l'imprimerie coopérative, à Berne, et dans tous les bureaux de poste

DIRECTION :

Bureau International de l'Union Littéraire et Artistique, 14, Kanonenweg, à BERNE  
 (Adresse télégraphique: PROTECTUNIONS)

ANNONCES :

OFFICE POLYTECHNIQUE D'ÉDITION ET DE PUBLICITÉ, A BERNE

## SOMMAIRE

PARTIE NON OFFICIELLE

**Études générales :** LA CONVENTION DE BERNE ET LA REVISION DE PARIS. X. Du droit de reproduction en matière de journaux et de recueils périodiques, p. 73.

**Correspondance :** LETTRE DE BELGIQUE (P. Wauwermans). Juridiction pénale et civile en matière de droit d'auteur. — Emprunt à un ouvrage scientifique de faits historiques et d'illustrations appartenant au domaine public. — Publication abusive, dans un journal, d'une nouvelle d'un de ses rédacteurs, non destinée au journal. — Évaluation des dommages-intérêts en matière de propriété artistique. — Distinction entre l'œuvre d'art et le modèle de fabrique; définition de ce dernier, p. 78.

**Jurisprudence :** FRANCE. I. Reproduction non autorisée, par un journal, d'articles de chronique protégés par la loi de 1793. — Dépôt valablement effectué avant l'ouverture de l'action. — Appropriation illicite malgré l'indication de la

source. — Dommage, p. 79. — II. Reproduction non autorisée, par un journal, d'articles de comptes rendus de séances. — Bonne foi alléguée non établie. — Dommage, p. 80.

**Nouvelles diverses :** AUTRICHE-HONGRIE. Vœu de la Chambre autrichienne en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne. — Situation du commerce de la librairie, p. 81. — CANADA. Le conflit anglo-canadien, p. 81. — GRÈCE. Vaste entreprise internationale de contrefaçon musicale, p. 82.

**Documents divers :** CONVENTION pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Mexico par les délégués de dix-sept États américains (Du 28 janvier 1902), p. 82.

**Congrès et assemblées :** Conférence internationale des délégués d'Associations de presse médicale (Monaco, 7-9 avril 1902); compte rendu de G. Maillard, p. 83.

**Bibliographie :** La photographie devant les tribunaux (Santini). — Articles nouveaux, p. 84.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### Études générales

### LA CONVENTION DE BERNE

ET

### LA REVISION DE PARIS<sup>(1)</sup>

X

Du droit de reproduction en matière de journaux et de recueils périodiques

La protection à accorder aux matières insérées dans les publications périodiques provoqua à la Conférence de revision de Paris, en 1896, une discussion exceptionnellement longue; *quot capita, tot sensus*; l'entente ne s'établit que fort difficilement. Mais il est juste de dire aussi que, selon la situation de la presse dans les divers pays, différentes solutions sont possibles et

sont intervenues dans chaque nation. Quoi de plus naturel donc que les délégués aient recommandé comme la meilleure disposition internationale celle prévue par leur législation intérieure. De là une série d'amendements divergents. Déjà lors de l'élaboration de la Convention de Berne, la même situation s'était produite. La Conférence de 1885 avait modifié assez profondément le régime adopté par celle de 1884 (protection absolue et sans réserve des romans-feuilletons et des articles de science et d'art), en proclamant d'une manière générale la liberté de reproduction, tant que celle-ci n'aurait pas été interdite (v. l'étude du *Droit d'Auteur*, 1896, p. 8 et s.). A Paris, on désespérait déjà de trouver la base d'un nouvel arrangement qui, pourtant, fut conclu en fin de compte. Sûrement, la prochaine Conférence de revision de Berlin aura à chercher encore un nouveau texte. En présence des divers systèmes dissemblables, la codification internationale rencontre des difficultés particulièrement sérieuses.

I

### LES PROPOSITIONS DE REVISION

Les formules employées en cette matière sont des plus caractéristiques pour faire ressortir la diversité des opinions régnantes.

L'article 7 de la Convention de 1886 commence par dire que les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union *peuvent être reproduits*, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit, cette interdiction ne pouvant, toutefois, s'appliquer en aucun cas aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers. Cet article prévoit ainsi la reproduction générale, à moins d'interdiction, sans dire formellement ce qui ne doit pas être reproduit.

De même, dans plusieurs lois, les dispositions y relatives ont ce préambule: « Ne constitue pas une contrefaçon, etc. » Le législateur ne se préoccupe pas des droits

(1) V. *Droit d'Auteur*, 1898, p. 32, 53; 1899, p. 1, 13, 62; 1901, p. 133; 1902, p. 2, 14 26 et 50.

privatifs de l'auteur; ce qui lui tient au cœur, c'est la faculté de libre reproduction stipulée en faveur des tiers. En outre, il n'est souvent pas question du droit dont l'auteur est investi en tant qu'auteur, mais les textes visent tout au plus la protection des matières (« Les articles, les romans-feuilletons », etc.). En règle générale, on part de la présomption que l'auteur abandonne la libre disposition de ses travaux, dans ce domaine, au public et que, pour détruire cette présomption, il doit lui-même agir par une mention de réserve spéciale, par l'expression formelle de sa volonté contraire. La présomption que l'auteur garde ses droits et ne s'en dessaisit que par une déclaration positive n'a pas encore trouvé faveur dans les idées générales. Le criterium à appliquer est autre selon que c'est la nature de l'article de journal (article de science, article politique) qui doit servir de base à la distinction et déterminer la rédaction, ou bien le mode de reproduction: reproduction de journal à journal, tirage à part. Cependant, ces notions ne ressortent pas toujours avec toute la clarté désirable.

Après ces brèves considérations générales qui sont de nature à rehausser l'intérêt s'attachant aux propositions soumises à la Conférence de Paris, nous allons faire défiler celles-ci et entendre les critiques qu'elles ont soulevées.

1. L'Administration française voulait renverser la règle contenue dans l'ancien article 7 et donner à cet article la nouvelle teneur très simple que voici :

Les articles littéraires, scientifiques ou critiques, feuilletons ou romans et en général tous les écrits publiés dans les journaux ou recueils périodiques, à l'exception des articles de discussion politique, des nouvelles du jour ou des faits divers, ne pourront être reproduits ou traduits sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Comparons avec ce texte ce que M. Pouillet a dit, dans son exposé magistral de l'histoire de la protection internationale des droits des auteurs, sur l'application des principes de la loi française par la jurisprudence française :

La jurisprudence n'a jamais fait difficulté de reconnaître qu'un article de journal constituait un écrit dans le sens de la loi, et devait être protégé comme tout autre écrit; elle a conclu que la reproduction des articles de journaux n'était licite qu'avec l'assentiment de l'auteur, à la condition seulement qu'ils constituassent une œuvre personnelle, une création, et elle n'a ainsi écarté de la protection que les faits divers, les télégrammes, sans aucun cachet personnel, admettant encore avec pleine raison que les articles de discussion politique échappaient par leur nature et leur

caractère même à toute appropriation de la part de l'auteur.

L'exposé des motifs à l'appui de l'amendement ci-dessus s'occupe principalement de deux questions: les romans-feuilletons et la mention de réserve. Sur le premier point, nous y lisons ce qui suit :

L'absence de toute mention relative aux romans-feuilletons dans le texte de la Convention a donné lieu à des interprétations divergentes. En général, on considère ces écrits comme des œuvres littéraires et non comme des articles de journaux. Mais cette opinion n'est pas unanime: dans l'un des pays de l'Union, il a été déclaré dans un document officiel que le droit d'auteur devait être réservé aussi pour les romans-feuilletons publiés dans les journaux. Dans la Conférence de signature de la Convention de 1886, le Gouvernement français, prévoyant les difficultés qui pourraient se produire à cet égard, proposa l'insertion d'une déclaration au Protocole (procès-verbaux de 1886, p. 16), mais malgré l'opinion favorable de plusieurs délégations, la proposition française fut retirée pour éviter de nouveaux délais.

Cette question a été réglée, — disons-le sans retard, — par une disposition formelle du nouvel article 7 en faveur de la protection absolue des romans-feuilletons.

En second lieu, l'exposé des motifs relève que l'obligation imposée aux écrivains-journalistes de réserver leurs droits « présente pour les intéressés un danger grave. Souvent leurs œuvres sont reproduites sans contrôle direct par des journaux ayant un contrat général avec les sociétés d'auteurs; si les directeurs de ces journaux négligent de faire figurer la mention de réserve sur leur feuille, l'auteur se trouve dépouillé de son droit sans avoir commis personnellement la moindre faute ».

M. Renault appelle cette proposition « la plus absolue dans le sens du droit des auteurs », et les Délégués anglais qui avaient été autorisés à y adhérer, d'après les explications contenues dans leur rapport adressé au Gouvernement, la caractérisent comme *an amendment of so wide a scope*. Il lui fut objecté qu'elle créait, au profit des journalistes, une protection que ceux-ci ne demandent généralement pas et qui serait plutôt propre à faire obstacle à la libre propagande des idées, laquelle constitue une des ambitions les plus légitimes du journaliste, du moment où on lui laisse, en le citant, la paternité et le mérite de son œuvre. Dans le rapport présenté à la Chambre belge des représentants sur les actes revisés à Paris, M. de Borchgrave s'exprime ainsi à ce sujet :

Si la reproduction devait être subordonnée à l'autorisation préalable de l'auteur, cela équivaldrait à la supprimer en fait en la rendant

pratiquement impossible. Il est clair, en effet, que les directeurs de journaux consentiraient difficilement à se donner la peine, avant de reproduire un article paru dans un autre journal, d'écrire à l'auteur pour lui en demander l'autorisation et d'attendre sa réponse; et en fût-il autrement, le temps nécessaire pour suivre une pareille procédure n'en ferait pas moins défaut dans la presse quotidienne où les meilleurs articles perdent souvent leur actualité au bout de quarante-huit heures. L'application rigoureuse du droit commun à la reproduction des articles de journaux ne pourrait donc avoir d'autre conséquence que de compromettre précisément les intérêts qu'on entend servir.

2. Le délégué de l'Allemagne, en reconnaissant que l'article 7 était défectueux, proposa une nouvelle rédaction d'après laquelle l'obligation de la mention de réserve n'était consacrée que pour les articles autres que ceux de science et d'art (les romans-feuilletons mis à part, naturellement); voici le texte de cet amendement :

Les articles de science ou d'art et les romans-feuilletons publiés dans les journaux ou recueils périodiques d'un des pays de l'Union ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Il en sera de même pour les autres articles extraits de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, l'interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Cette rédaction était inspirée, moins par la loi allemande du 11 juin 1870, que par l'article 5 du traité conclu en 1883 entre l'Allemagne et la France, et dont les dispositions avaient été sérieusement pesées. Bien qu'on eût assuré que cet article n'avait soulevé aucune difficulté dans les relations internationales, il fut critiqué comme établissant entre les articles de science et d'art et les autres articles une distinction presque impossible à définir et surtout à apprécier rapidement, chose indispensable pour le journaliste désireux de faire un emprunt. L'adjonction proposée: articles de science, de littérature et d'art, ne parut pas suffisante pour calmer cette appréhension.

3. Au contraire, la proposition belge « voulait la proscription absolue de toute distinction entre les divers articles de journaux d'après leur objet: littérature, science, arts, politique, économie sociale, industrie,

commerce ou finance, le droit de l'auteur d'un article de journal ne variant pas d'après la nature de l'objet qu'il traite». M. de Borchgrave (Actes, p. 116) déposa une rédaction qui se rapprochait en principe de la proposition française, mais qui contenait une restriction relative à la reproduction des articles de journaux par un autre journal; cette proposition était ainsi formulée :

Les romans-feuilletons ou tous autres articles, soit de journaux, soit de recueils périodiques, publiés dans l'un des pays de l'Union, ne peuvent être reproduits ou traduits, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayants cause.

Néanmoins, tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal à la condition d'en indiquer la source et le nom de l'auteur, si l'article est signé, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

Rapprochons cet amendement de l'article 14 de la loi belge de 1886, ainsi conçu :

ART. 14. — Tout journal peut reproduire un article publié dans un autre journal, à la condition d'en indiquer la source, à moins que cet article ne porte la mention spéciale que la reproduction en est interdite.

D'après M. de Borchgrave, ce qui caractérisait cette proposition, c'était la distinction essentielle entre les articles de recueils périodiques et les articles de journaux, les premiers demeurant soumis d'une façon absolue au droit commun, les seconds faisant exclusivement l'objet d'un régime spécial.

Il n'y a, en effet, — dit-il, — aucune raison, ni juridique ni pratique, de réglementer différemment le droit d'auteur sur un article de revue d'après que cet article est publié ou isolément ou dans un recueil périodique. Dès lors, il semblait à la Délégation belge difficile d'admettre que le droit de l'auteur dût être restreint par une obligation de réserve ou d'interdiction, s'il publie son œuvre dans un recueil périodique, alors que son droit sur la même œuvre ne comporte aucune restriction, s'il la publie isolément, en tiré à part ou en brochure.

Le même délégué justifiait le régime spécial prévu par la reproduction de journal à journal par cette raison pratique que les reproductions de ce genre contribuent à propager les idées du journaliste, à mettre sa valeur en relief et à fixer sa renommée d'écrivain.

La reproduction de journal à journal sert donc les intérêts moraux et matériels du journaliste; il est dès lors rationnel et légitime de présumer que loin d'y mettre obstacle, il la désire et, en toute hypothèse, son droit absolu demeure sauvegardé du moment où la loi lui laisse la faculté de renverser la pré-

somption, si des raisons exceptionnelles l'y poussent, et d'empêcher, par une interdiction expresse, la reproduction de son article.

Mais ce système fut vigoureusement attaqué, d'abord parce que la classification des publications périodiques en journaux et revues paraissait malaisée, étant données les conditions de la presse moderne; et, de fait, M. Wanwermans, en interprétant, dans son excellent commentaire, l'article 14 de la loi belge, déclare qu'il est impossible de fournir une règle qui permette de distinguer le journal du recueil ou de la revue, et qu'il faut entendre par journal *tout* recueil périodique, une revue étant souvent un journal (v. cette argumentation, p. 266).

Ensuite, on redoutait de voir s'étendre la faculté de libre reproduction (sauf défense formelle) à tous les articles sans distinction et, dès lors, aussi à des matières que les délégués allemands et français voulaient faire protéger expressément. M. Wanwermans fait observer, il est vrai (*loc. cit.*, p. 265), que « nul ne considérerait comme un article de journal des mémoires publiés, des récits de voyage formant suite, publiés par chapitres soit dans le corps d'un journal, soit dans un supplément, des nouvelles ou variétés littéraires, des poésies n'offrant aucun caractère d'actualité ou d'information »; le législateur a visé ici l'article de journal dans l'acception usuelle; la loi considère la nature de l'article, non le mode de publication, etc. Toujours est-il que, ce qui, dans le système belge, semble *a priori* clair et simple, est au contraire, *a posteriori*, assez obscur et compliqué. On lui reprochait en tout cas de restreindre en quelque sorte, au lieu de l'augmenter, la protection accordée aux auteurs.

4. La délégation de Monaco voulait ne toucher que légèrement à l'article 7 de la Convention primitive; elle proposait de le modifier seulement en en éliminant les articles de recueils périodiques qu'on aurait laissés sous l'empire du droit commun, et en limitant ainsi la faculté de libre reproduction aux articles de journaux, à condition d'indiquer exactement la source; voici son amendement :

Les articles de journaux publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les journaux des autres pays de l'Union, à la charge d'en indiquer la source et, s'ils sont signés, le nom de leur auteur, à moins que l'auteur ou l'éditeur ne l'aient expressément interdit.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

Les romans-feuilletons ne sont pas considérés comme articles de journaux.

Cette rédaction fut introduite, sous une forme plus concise, dans l'Ordonnance monégasque du 3 juin 1896, promulguée à la suite de la revision de Paris.

5. Tandis que l'amendement précédent maintenait la disposition traditionnelle concernant les articles de discussion politique, les nouvelles et faits divers, la proposition de la Norvège faisait table rase de toute distinction semblable et se prononçait pour la liberté de reproduction de toute matière de presse (sauf les romans-feuilletons), à moins d'interdiction de la part de l'auteur, et cela en ces termes :

Ne constitue pas une atteinte au droit d'auteur la reproduction, en langue originale ou en traduction, dans des journaux ou revues, d'articles ou de communications détachées, empruntés à d'autres journaux ou revues, s'il n'a pas été fait spécialement réserve du droit de reproduction. La source doit toujours être clairement indiquée.

C'était, presque textuellement, l'article 15 de la loi norvégienne du 4 juillet 1893, d'après lequel l'auteur peut interdire la reproduction de tout article quelconque, même des articles de discussion politique, ainsi que celle des nouvelles du jour et des faits divers; le législateur présume, toutefois, manifestement que l'auteur ne mettra pas, en règle générale, d'entraves à la libre reproduction, laquelle est enrayée par un seul correctif: l'obligation de citer la source de l'emprunt, même du plus modeste.

Ce système, — nécessité générale de la réserve; indication générale de la source, — dont la simplicité fut reconnue, ne fut pourtant pas appuyé, car il semblait, d'une part, trop peu favorable à l'auteur et, d'autre part, excessif en raison de la possibilité de pouvoir protéger toute information de presse.

6. Une sixième proposition émanait des Délégués anglais qui recommandèrent de maintenir tel quel l'article 7 de la Convention de 1886, en face de cette situation compliquée, car, au fond, il n'existait qu'un point où tous les délégués paraissaient être d'accord, savoir l'opportunité de faire une concession aux nécessités du journalisme en autorisant la reproduction des articles politiques, articles destinés à exercer une action plutôt éphémère.

Comme aucun des systèmes précités ne réunissait l'assentiment unanime ou, pour le moins, l'assentiment de la majorité des délégués, il fallait entrer dans la voie des concessions réciproques. Après des débats laborieux, la disposition suivante, qualifiée comme celle concernant les photographies de *progrès relatif*, fut adoptée :

Les romans-feuilletons, y compris les nouvelles, publiés dans les journaux ou recueils

périodiques d'un des pays de l'Union, ne pourront être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays, sans l'autorisation des auteurs ou de leurs ayant cause.

Il en sera de même pour les autres articles de journaux ou de recueils périodiques, lorsque les auteurs ou éditeurs auront expressément déclaré, dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. Pour les recueils, il suffit que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro.

A défaut d'interdiction, la reproduction sera permise à la condition d'indiquer la source.

En aucun cas, l'interdiction ne pourra s'appliquer aux articles de discussion politique, aux nouvelles du jour et aux *faits divers*.

## II

## PORTÉE ET INTERPRÉTATION OFFICIELLE DU NOUVEL ARTICLE

Le nouveau régime, résultat d'une transaction, établit trois catégories de travaux de presse :

- a) Les romans-feuilletons et nouvelles, protégés sans aucune restriction, comme toute œuvre littéraire, contre la reproduction et la traduction ;
- b) Les articles de journaux et de revues, protégés seulement si la reproduction en est interdite sous forme d'une mention spéciale s'appliquant à chaque article ou portée en tête de chaque numéro de la revue ;
- c) Les articles de discussion politique, les faits divers et les nouvelles qui, comme par le passé, sont exclus de la protection et livrés à la reproduction sans clause tutélaire.

L'interprétation de l'article 7 révisé peut se baser sur les manifestations officielles suivantes :

1. *Romans et nouvelles*. Les romans-feuilletons n'ont pas besoin de définition. A leur égard, — le rapport de M. Renault le constate en complète harmonie avec l'étude publiée par nous avant la Conférence de Paris (1896, p. 9), — il n'y a pas eu vraiment innovation, la disposition étant seulement explicative. Il n'en est pas de même du terme « nouvelles » que les délégués britanniques et norvégiens ont trouvé trop vague.

Cependant, — dit M. Renault dans son rapport, — on a fait remarquer que le mot *nouvelles*, rapproché des romans-feuilletons, opposé aux *nouvelles du jour* dont il est parlé dans le dernier alinéa de l'article, avait un sens suffisamment précis, qu'il désignait de petits romans, de petits contes, des œuvres de fantaisie concentrées souvent dans un seul article de journal ou de revue. Le terme équivaut à l'expression anglaise *works of fiction* et au mot allemand *Novellen*.

Le *Mémoire* adressé par le Chancelier de l'Empire allemand au *Reichstag* ajoute : « Par nouvelles, il faut entendre, comme cela a été précisé à Paris, de petits romans et récits, de même que, le cas échéant, des articles (*Aufsätze*) qui ne relatent pas seulement des faits, mais sont amplifiés d'ornements dus à l'imagination de l'auteur. » Le rapport de M. Vallé à la Chambre française des députés expose que cette expression comprend « de simples œuvres de fantaisie, tels que contes, anecdotes, historiettes, petits romans, etc., etc. ».

2. *Mention d'interdiction*. Rien n'est prescrit au sujet de la forme de cette mention, mais celle de « Reproduction interdite » répondra à la lettre de la nouvelle disposition. Il y a lieu de faire remarquer que l'auteur, tout en étant protégé contre la reproduction en original ou en traduction, n'a pas à se réserver ce dernier droit, mais seulement à défendre la reproduction ; cela est correct, car la mention de réserve du droit de traduction a été expressément supprimée lors de l'élaboration de l'article 5 de la Convention (v. *Droit d'Auteur*, 1897, p. 38).

3. *Étendue de la libre reproduction*. La reproduction, licite en l'absence de réserve, est la reproduction dans d'autres journaux ou recueils. « On ne pourrait publier, sans l'autorisation de l'auteur, un volume composé d'une série d'articles. » (Actes, p. 171). C'est là un commentaire officiel de la commission contenu dans le rapport de M. Renault, bien que cette restriction ne figure pas dans le texte. M. de Borchgrave qui a surtout insisté sur ce point, ajoute dans son rapport fait à la Chambre belge : « Il en résulte qu'on ne pourrait, sans autorisation préalable de l'auteur, publier un tiré à part d'un ou de plusieurs articles ou un volume composé d'une série d'articles, soit de journaux, soit de recueils périodiques. » A la séance du 1<sup>er</sup> mai 1896 de la Conférence de Paris, le même délégué s'exprima ainsi, sans soulever aucune opposition :

Les autres membres de la commission ont, en effet, été unanimes à déclarer que le principe n'était pas contesté ; qu'il avait toujours été entendu que l'article 7 visait exclusivement la reproduction de journal à journal, ou de revue à revue, laissant dans le droit commun tout autre mode de reproduction. Le texte de la Convention n'en disait rien ; la proposition belge aura donc en tout au moins l'avantage d'écartier désormais tout doute sur ce premier point.

Il est, cependant, juste de dire que, déjà à la Conférence de Berne de 1885, il avait été admis « qu'il ne serait pas licite de reproduire, sous forme de recueil, par exem-

ple, une *série* d'articles ayant paru dans le même journal ». (Actes, p. 46).

4. *Indication de la source*. En ce qui concerne ce correctif apporté au système de la reproduction permise, « il a été entendu, à la demande de la délégation italienne, que la mention de la source comprend non seulement l'indication du journal ou du recueil où l'article avait paru, mais aussi celle du nom de l'auteur, si l'article est signé ». Le *Mémoire* allemand reproduit expressément cette explication.

Cette obligation de citer la source s'applique-t-elle aux articles de discussion politique qu'on reproduit ? La Délégation belge l'avait envisagé ainsi. « C'est beaucoup trop déjà, disait l'un de ses membres, dans la séance du 1<sup>er</sup> mai, d'avoir admis qu'un article de littérature politique, fût-il magistral, ne peut faire l'objet d'aucun droit d'auteur et doit être mis sur le même rang que la cote de la bourse ou le bulletin météorologique. Laissons au moins à l'auteur l'honneur et le profit moral de son travail en imposant à ceux qui reproduisent son œuvre l'obligation de lui en reconnaître la paternité. » Cette opinion, énergiquement appuyée par la Délégation italienne, n'a pas prévalu, parce qu'on ne voulait plus modifier, le 1<sup>er</sup> mai 1896, un texte péniblement élaboré. « La commission, dit M. Renault, contrairement au désir exprimé par la Délégation belge, a refusé d'admettre l'obligation de l'insertion de la source pour les articles de discussion politique, etc. » (Actes, p. 138). La Délégation belge s'est résignée, « tout en considérant la solution adoptée comme absolument regrettable ».

Toutefois, M. Reichardt, délégué allemand, a rappelé la définition étroite de ces articles, consignée dans les Actes de la Conférence de 1885, définition que M. Renault déclara admettre. En effet, déjà en 1885 on avait reconnu d'un commun accord que « le terme *articles de discussion politique* ne s'applique qu'aux écrits concernant la politique du jour et non aux essais ou études ayant trait à des questions de politique ou d'économie sociale ».

Une autre déclaration de la même Conférence de 1885 au sujet de cette question importante de l'indication de la source doit être mentionnée ici :

Sur la demande de la Délégation anglaise, il a été constaté que les pays de l'Union pourront toujours exiger que les journaux paraissant sur leur territoire soient astreints à indiquer les sources où ils puisent leurs nouvelles, étant entendu toutefois que les pays qui n'exigent pas cette indication ne sont soumis à aucune réciprocité à cet égard.

Feu M. d'Orelli accompagne cette consta-

tation de l'observation suivante (*Droit d'Auteur*, 1889, p. 14): «L'article 7 n'exclut donc point l'application des législations intérieures ou des traités particuliers plus favorables aux auteurs».

5. *Faits divers et nouvelles du jour*. Sur cette question, M. de Borchgrave, dans le discours précité, s'exprime ainsi:

Le régime spécial adopté pour les nouvelles du jour et les faits divers pourrait échapper à toute critique sérieuse. On ne conçoit pas de droit d'auteur là où il n'y a ni œuvre littéraire, ni création de l'esprit dans le sens élevé du mot. Si donc il y a lieu de protéger les informations et les faits divers contre les emprunts peu scrupuleux de certains journaux, c'est dans une loi spéciale, et non pas dans une loi relative au droit d'auteur, qu'il faut réaliser cette protection<sup>(1)</sup>. Elle échappe à l'objet propre de notre matière.

De telles considérations, théoriquement justes, doivent néanmoins céder parfois le pas aux besoins pratiques de simplification.

6. *Illustrations*. La Convention ne s'occupe, par rapport aux journaux, que des écrits. On a prétendu en conclure<sup>(2)</sup> qu'elle ne protège pas les clichés publiés dans les journaux et qu'une disposition formelle à ce sujet s'impose. Cette opinion nous semble absolument erronée. L'article 7 traite des emprunts permis en ce qui concerne les écrits; les dessins de tout genre sont protégés expressément par l'article 4, peu importe le mode de publication.

7. Enfin, nous signalerons le fait qu'au dernier congrès de Vevey, des jurisconsultes de mérite ont soutenu que les expressions employées dans le dernier alinéa (*En aucun cas*, etc.) sont tout à fait prohibitifs, en ce sens qu'elles *défendraient* aux pays unionistes de protéger les articles politiques d'auteurs unionistes, quand bien même la loi nationale le permettrait; le public, uniquement tenu d'observer la Convention d'Union, serait donc mis à l'abri de toute interprétation plus large qui ne serait pas stipulée expressément (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 101). On fit valoir contre cette interprétation, basée sur le texte et non sur l'esprit de la Convention, que celle-ci ne comporte qu'un minimum de protection permettant l'application des lois intérieures plus favorables, comme cela a été reconnu expressément lors de l'élaboration de la Convention et ensuite par les commentateurs<sup>(3)</sup>. Cette discussion montra, toutefois, que le texte actuel ne correspond pas tout à fait à cette notion juridique et gagnerait à être précisé afin d'éviter toute équivoque

et de déterminer nettement les droits réciproques des auteurs et du public.

### III

#### DIVERGENCES AVEC LES LOIS ET LES TRAITÉS

En ce qui concerne les lois des pays dont les délégués ont fait des propositions au Congrès de Paris, nous avons déjà indiqué les dispositions correspondant à ces propositions, en sorte que nous pouvons nous contenter d'un court résumé.

Commençons par constater que Haïti ne possède aucune disposition légale sur cette matière et que la Norvège n'a pas signé l'Acte additionnel.

Le Japon a, dans sa nouvelle loi du 3 mars 1899, adopté la solution de l'article 7 révisé, sans mentionner toutefois la non-protection des matières spécifiées dans le dernier alinéa de cet article. Le Luxembourg a inséré l'article 7 révisé tel quel dans la loi du 10 mai 1898. Pour la Grande-Bretagne, les délégués ont, dans leur rapport officiel, déclaré qu'à leurs yeux le nouvel article 7 était *consistent with existing English law and practice*. Il en est de même pour la France, d'après l'exposé déjà cité de M. Pouillet. Le Conseil fédéral suisse dit dans le message adressé aux Chambres sur la révision de Paris (p. 4) au sujet de l'article 7: «Cette révision concorde en général avec le sens des chiffres 4 et 5 de l'article 11 de notre loi». Notons, cependant, cette divergence que la loi suisse, plus favorable, exige l'indication de la source pour les articles de discussion politique, cette indication ne pouvant manquer que pour la reproduction des nouvelles du jour.

L'Allemagne a adopté, le 11 juin 1901, une nouvelle loi sur le droit d'auteur, mais elle a conservé les trois catégories dans lesquelles elle divise les éléments d'un journal, tout en les précisant: Est interdite absolument la reproduction de travaux de nature scientifique, technique et récréative; est licite, avec indication claire de la source, la reproduction non défigurée d'articles isolés de journaux, qui ne portent pas la mention d'interdiction; est tout à fait libre la reproduction des faits divers de la vie réelle et des nouvelles du jour. L'Allemagne permet donc à l'auteur d'interdire la reproduction des articles de discussion politique, et, à défaut de cette interdiction, ces articles ne peuvent être reproduits qu'à condition d'en indiquer la source.

La Belgique possède une disposition plus favorable que la Convention, parce qu'elle défend toute reproduction des écrits qui ne sont pas des articles de journaux et exige l'indication de la source pour toute reproduction permise d'un article semblable; en outre, l'auteur peut défendre la repro-

duction de tout article, donc aussi des articles politiques. La Tunisie (loi du 15 juin 1889) a la même disposition que la Belgique. Monaco (ordonnance du 3 juin 1896) possède une disposition identique au fond.

D'une façon analogue, l'Espagne (loi de 1879, règlement de 1880) accorde la liberté de reproduire avec indication de la source, dans une publication du même genre, les écrits et télégrammes non pourvus de la mention d'interdiction; sont exceptés, toutefois, et à l'abri de toute reproduction non autorisée, d'après l'article 19 du règlement, «les dessins, gravures, lithographies, la musique et autres travaux artistiques contenus dans les publications périodiques, les romans et les œuvres scientifiques, artistiques et littéraires, bien qu'elles soient publiées par parties ou par chapitres». Les matières littéraires soustraites à la libre reproduction sont donc nombreuses et la source de tout emprunt doit être indiquée.

La loi italienne de 1882 enfin déclare libre, avec indication de la source et du nom de l'auteur, la reproduction d'un *travail* inséré dans un journal en une seule fois ou par articles successifs, pourvu qu'il ne porte aucune mention de réserve, et, en outre, la reproduction des articles de polémique politique et des articles de nouvelles, moyennant indication de la source. Cette dernière condition, appliquée par les tribunaux aux nouvelles du jour<sup>(4)</sup>, dépasse en libéralité la Convention.

Passons aux traités entre pays unionistes, qui sont maintenus, en vertu de l'Article additionnel de la Convention de Berne, dans celles des dispositions qui sont plus favorables que cette dernière. Le groupe des traités conclus par l'Allemagne avec la France (19 avril 1883), la Belgique (12 décembre 1883) et l'Italie (20 juin 1884) et le traité conclu entre la France et l'Italie (9 juillet 1884) abandonnent, comme la Convention, les articles de discussion politique à la reproduction libre, sans même mentionner les nouvelles du jour et les faits divers, mais ils interdisent la reproduction des romans-feuilletons, des articles de *science et d'art*, sans exiger la mention de réserve, et celle des articles de *quelque* étendue pourvus de cette mention. En revanche, la Convention protège formellement avec les romans les nouvelles, ainsi que *tous* les articles portant une mention, et elle seule demande l'indication de la source en cas de reproduction d'articles autres que les articles politiques et permet l'apposition d'une mention générale en tête des recueils, ce qui constitue une petite facilité non prévue dans les traités.

(1) D'après le même orateur, c'est par une convention spéciale qu'il faudrait prendre des mesures sur le terrain international.

(2) *I Diritto d'Autore*, 1899, n° 4/5.

(3) *V. Droit d'Autore* 1899, p. 87.

(4) *V. Droit d'Autore*, 1898, p. 132; 1899, p. 70; 1901 p. 9.

Enfin, les traités conclus par l'Espagne avec la France (16 juin 1880) et la Belgique (26 juin 1880) interdisent, sans autre, la reproduction ou la traduction non autorisée des articles littéraires, scientifiques ou critiques, des chroniques, romans ou feuilletons et, en général, de tous écrits autres que ceux de discussion politique, publiés dans les journaux et recueils périodiques par des auteurs de l'un des deux pays. Ces auteurs jouissent donc, grâce à ces traités, de droits plus étendus. Comme nous l'avons dit déjà en 1896 (p. 9), cette disposition large et libérale semble destinée à se généraliser toujours davantage.

\* \* \*

En résumé, voici le bilan des résultats qui ont été obtenus par la revision de 1896 et des vœux qui n'ont pas encore trouvé grâce à la Conférence de Paris :

- 1° La protection absolue des romans-feuilletons a été mise hors de doute; elle comprend aussi les nouvelles, c'est-à-dire tous les travaux littéraires d'imagination;
- 2° L'obligation d'indiquer la source des emprunts d'articles non politiques a été sanctionnée; l'indication doit être, non pas voilée, mais complète, de manière à comprendre le nom de l'auteur d'un article signé;
- 3° Il a été établi d'une façon indiscutable que la reproduction doit se limiter aux emprunts faits à des publications périodiques pour des publications semblables.

Par contre, n'ont pas été liquidés les postulats suivants :

- a) La protection, sans nécessité d'une mention de réserve, des articles de science, de littérature et d'art, c'est-à-dire de tout ce qui ne constitue pas la matière quotidienne proprement dite du journal;
- b) D'après le système actuel de la mention de réserve, la protection de l'œuvre est, selon l'expression pittoresque d'un membre de la commission, à la merci de la distraction d'un prote d'imprimerie. Le renversement de ce système en ce sens que ce serait à ceux qui désirent autoriser la reproduction de leurs articles à faire connaître leur volonté par la mention « Reproduction autorisée » n'a pas été admis;
- c) L'indication obligatoire de la source en cas de reproduction d'un article de discussion politique a été écartée;
- d) La répression de la reproduction systématique des faits divers et nouvelles du jour n'a pas été prévue. Sans ce rapport, il s'agit de bien insister sur ce que les pays, de par l'article 7 ac-

tuel, n'ont nullement pris l'engagement formel, dans l'intérêt du public, de ne pas protéger ces matières; ils sont, au contraire, libres d'en poursuivre l'utilisation continue ou d'exiger l'indication de la source des emprunts y relatifs (Espagne, Italie), la Convention de Berne ne comportant qu'un minimum de protection internationale.

Malgré ces insuccès partiels, la revision de l'article 7 aura réglé, comme le prévoit le *Mémoire* allemand, la situation de la grande presse et celle de la petite presse sérieuse, de manière à satisfaire, d'une part, à tous les intérêts et de maintenir, d'autre part, la possibilité de frapper la contrefaçon des matières essentielles d'un journal, savoir les articles proprement dits.

---

## Correspondance

---

### Lettre de Belgique

---

P. WAUWERMANS,  
Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles.

## Jurisprudence

FRANCE

I

REPRODUCTION NON AUTORISÉE, PAR UN JOURNAL, D'ARTICLES DE CHRONIQUE PROTÉGÉS PAR LA LOI DE 1793. — FORMALITÉ DU DÉPÔT NON ACCOMPLIE DANS LE DÉLAI LÉGAL PRESCRIT. — DÉPÔT VALABLEMENT EFFECTUÉ AVANT L'OUVERTURE DE L'ACTION. — APPROPRIATION ILLICITE MALGRÉ L'INDICATION DE LA SOURCE. — DOMMAGE.

(Tribunal civil de Besançon. Audience du 20 février 1902. — Société des gens de lettres c. le *Petit Comtois*).

Le journal le *Petit Comtois* de Besançon avait reproduit en 1901 intégralement, sans permission, deux articles de M. Camille Pelletan et un article de J. de Bonnal, membres de la Société des gens de lettres,

dont le délégué lui réclama des dommages-intérêts. Non seulement ceux-ci ne furent pas payés, mais le même journal reproduisit ultérieurement un article de M. Jules Claretie et un nouvel article de M. Pelletan. En raison de ces faits, le gérant fut condamné à 250 francs de dommages-intérêts.

Attendu, — dit le tribunal, — que le défendeur, sans contester l'exactitude des actes relevés contre lui, se borne à opposer, en premier lieu, une fin de non-recevoir tirée de ce que la reproduction par le *Petit Comtois* de chacun des articles dont s'agit aurait eu lieu antérieurement à leur dépôt légal;

Mais attendu qu'il est de doctrine et de jurisprudence qu'en matière de propriété littéraire le défaut de dépôt n'entraîne pour l'auteur aucune déchéance de son droit de propriété; que l'exercice de ce droit se trouve seulement paralysé et suspendu et que, la formalité du dépôt étant accomplie, l'auteur peut poursuivre la réparation du préjudice que lui a causé la reproduction, même antérieurement au dépôt, de son œuvre littéraire;

Attendu qu'en l'espèce, le dépôt ayant été effectué avant la date de l'assignation, la demande est régulière et recevable;

Attendu que le défendeur conclut subsidiairement, au fond, à ce que le tribunal reconnaisse: 1° que les articles litigieux ne présentent pas les caractères d'une œuvre littéraire protégée par la loi des 14-19 juillet 1793 et sont plutôt des articles de chronique, dans lesquels la nouvelle rapportée «domine» sur le travail personnel ou sur l'originalité de l'auteur; 2° que la reproduction de ces articles, avec indication des noms de leur auteur et de leur origine, n'a pu causer aucun préjudice aux auteurs eux-mêmes ou à la société qui entend les représenter; 3° qu'à défaut d'avoir mentionné que la reproduction de ces articles était interdite, les auteurs doivent être présumés avoir tacitement accordé l'autorisation de la reproduction;

Sur le premier de ces moyens:

Attendu que s'il est légitime et d'ailleurs usuel de citer un ou plusieurs passages d'un ouvrage, soit pour le discuter, soit pour en tirer argument, il n'en saurait être de même lorsque les emprunts faits à l'œuvre d'autrui sont d'une telle importance qu'ils rendent inutile la lecture de l'original; qu'en l'espèce, les articles entiers ont été reproduits;

Attendu qu'on ne saurait sérieusement prétendre que ces articles n'ont que la valeur du fait banal qui constitue leur thème; qu'au contraire, leur mérite réside presque uniquement dans la forme littéraire sous laquelle ce fait est présenté,

dans l'originalité des commentaires, dans la révélation qu'ils font de la pensée de l'auteur, dans l'autorité qu'ils empruntent à la personnalité de l'écrivain; que chacun de ces articles, toutes proportions gardées entre eux, doit être considéré comme une œuvre littéraire suffisamment caractérisée, au sens de la loi de 1793, pour former l'objet d'un droit de propriété privative; que, d'ailleurs, le *Petit Comtois* a rendu hommage à l'importance de trois d'entre eux, en leur consacrant, dans ses colonnes, la place qu'il réserve habituellement aux articles de fond; que l'exception sur ce chef n'est donc pas fondée;

Sur le deuxième moyen:

Attendu que l'indication du journal d'où ont été extraits les articles reproduits, de même que celle des auteurs de ces articles ne sauraient légitimer une appropriation qui est en soi illicite; que le défendeur ne peut prétendre n'avoir causé aux demandeurs aucun préjudice, puisqu'il a privé les écrivains d'une propriété, dont leur adhésion à la Société des gens de lettres avait précisément pour but de leur réserver le bénéfice et qu'il a enlevé à cette société un profit dont la réalisation est l'une des causes et l'un des moyens de son existence;

Attendu que ce préjudice est non seulement actuel à raison du refus de paiement de l'indemnité due, mais encore plus éventuel, puisque, si l'autorisation de la société pour la reproduction des œuvres de ses adhérents n'était plus reconnue nécessaire, les publications abonnées se dispenseraient, à l'avenir, de continuer un abonnement aussi onéreux qu'inutile;

Sur le troisième moyen:

Attendu que la renonciation à un droit ne se présume pas; que le défendeur, demandeur en son exception, doit démontrer l'existence de la renonciation qu'aurait faite, à son profit, les demandeurs de leur droit de propriété sur les œuvres littéraires dont il s'est emparé; mais que l'instance actuelle proteste contre un tel abandon; que la conservation de ce droit de propriété est suffisamment garantie par la loi pour n'être assujettie à aucune mesure de protection spéciale, du genre de celle qu'exige le défendeur; que, sur ce point, l'exception n'est donc pas davantage fondée;

Attendu que le tribunal trouve dans les circonstances de la cause des éléments d'appréciation qui lui permettent d'évaluer à 250 francs le montant du préjudice de toute nature qu'ont ressenti les demandeurs des faits qui ont motivé leur assignation;

PAR CES MOTIFS, etc.

## II

REPRODUCTION NON AUTORISÉE, PAR UN JOURNAL, D'ARTICLES DE COMPTES RENDUS DE SÉANCES; CARACTÈRE PERSONNEL. — BONNE FOI ALLÉGUÉE NON ÉTABLIE. — DOMMAGE.

(Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance de Nancy. Audience du 14 avril 1902. — Société des gens de lettres c. Jacquemin.)

En juillet 1901, le journal *l'Immeuble et la Construction* avait reproduit textuellement deux articles de MM. Lepelletier et Gautier, membres de la Société des gens de lettres, et le gérant du journal, qui avait été averti deux fois qu'il lui était interdit de reproduire des articles publiés par des membres de cette société, s'est vu condamner de ce chef à 150 francs de dommages-intérêts par un jugement dont voici les parties essentielles:

Attendu que, selon Jacquemin, les deux articles reproduits n'auraient pas été susceptibles de constituer une propriété littéraire, parce qu'ils ne seraient que de *simples comptes rendus*, l'un d'une séance du Conseil municipal de Paris et d'une proposition de M. Bussat, l'autre, d'un diner de M. Pantz, industriel à Paris, et des idées appliquées par ce dernier quant à la participation aux bénéfices;

Mais attendu que la propriété littéraire s'applique à tous les écrits, quelle qu'en soit l'importance, dès qu'ils sont le résultat du travail personnel de leurs auteurs;

Qu'il importe peu que l'idée appartienne ou n'appartienne pas à l'écrivain, la loi protégeant non l'idée, mais la forme que l'écrivain lui a donnée;

Qu'il est de doctrine et de jurisprudence constantes que la loi de 1793 s'applique aux écrits de tous genres, notamment aux articles de journaux, aux *comptes rendus de séances quelconques*, en un mot à tout écrit où l'esprit et le talent de l'auteur ont pu jouer un certain rôle;

Qu'en fait, il ne peut être méconnu que tout en s'inspirant des idées émises lors d'une séance du Conseil municipal de Paris, Lepelletier a, dans son article intitulé: *Les ouvriers étrangers*, émis ses idées personnelles et rendu compte de la séance dans une forme qui constitue évidemment une propriété littéraire;

Que dans son article, M. Gautier, tout en rendant compte de la façon dont M. Pantz a organisé dans son usine la participation des ouvriers aux bénéfices a, dans une forme qui lui est personnelle, exposé la théorie générale de cette question sociale, les difficultés qu'elle soulève en pratique et la façon heureuse dont M. Pantz a pu la résoudre dans son établissement industriel;

Attendu que Jacquemin objecte, en second lieu, qu'il a été de *bonne foi* en fai-

sant les reproductions qui lui sont reprochées ;

Mais attendu que la bonne foi ne saurait, en pareil cas, faire disparaître le préjudice causé et empêcher la personne lésée d'en demander la réparation par action purement civile ;

Que d'ailleurs, la bonne foi du défendeur n'est nullement établie ;

Qu'étant journaliste depuis de longues années, il ne peut ignorer que l'absence, au bas d'un écrit, de la mention : « Reproduction interdite » ne peut être considérée comme l'équivalent d'une autorisation de reproduire ;

Que d'ailleurs les deux articles reproduits dépassent notablement les limites dans lesquelles l'usage tolère certaines reproductions ; etc.

## Nouvelles diverses

### Autriche-Hongrie

*Vœu de la Chambre autrichienne en faveur de l'adhésion à la Convention de Berne. — Situation du commerce de la librairie*

C'est à l'occasion de la discussion du budget du Ministère autrichien de la Justice que M. le docteur de Roskowsky a prononcé, dans la séance du 22 mai 1902 de la Chambre des députés, en faveur de l'entrée de la Monarchie dans l'Union le discours dont notre dernier numéro (p. 69) a donné une analyse. Comme celle-ci, comparée avec le compte rendu sténographique, est exacte, nous ne reviendrons plus sur le texte du discours ; mais nous reproduirons ici la résolution que la Chambre a adoptée sur la proposition de l'orateur et qu'elle a renvoyée à la commission du budget ; cette résolution est ainsi conçue :

Le Gouvernement est invité à faire les démarches nécessaires pour assurer l'adhésion de la Monarchie à la Convention de Berne de 1886 et à la Déclaration de Paris de 1896.

Ce vœu a sa signification. M. de Roskowsky déclara, en effet, que la question est d'actualité parce que, à ce moment, des négociations ont lieu sur ce sujet entre les Gouvernements autrichien et hongrois, et qu'il fallait donner au Parlement autrichien l'occasion de se prononcer sur la matière. A en juger par les vifs applaudissements et les félicitations dont l'orateur fut l'objet, d'après le procès-verbal, la manifestation de la Chambre a été très énergique.

\* \* \*

L'affirmation de M. de Roskowsky que « la Monarchie occupe dans cette question une position tout à fait isolée, en dehors

du monde civilisé, ce qui nuit à sa production littéraire et artistique, amoindrit le commerce d'œuvres intellectuelles en Autriche-Hongrie et engage beaucoup d'auteurs étrangers à se faire éditer à l'étranger », vient d'être corroborée par le rapport de la Chambre de commerce et d'industrie de la Basse-Autriche sur l'année 1901. Nous extrayons de ce rapport qui s'occupe en détail de la dépression économique constatée dans le commerce de la librairie, le passage suivant :

« Le commerce d'édition de l'Autriche et particulièrement de l'Autriche allemande a à lutter avec maintes difficultés ; l'élément allemand est refoulé dans notre État, aussi ce commerce perd-il la base de son existence ; en outre, les conditions de la production et du trafic sont moins favorables que dans l'Empire allemand dont le commerce d'édition fait souvent concurrence au nôtre. Puis, beaucoup de savants, qui comptent pour la plupart parmi les plus compétents, partent à l'étranger, ce qui est nuisible aux affaires d'édition. Enfin une influence défavorable est exercée par le fait que l'Autriche, malgré les diverses requêtes des sociétés d'auteurs et d'éditeurs, qui ont été résumées d'une façon particulièrement expressive par le Congrès des éditeurs de Leipzig, n'a pas encore adhéré à la Convention de Berne. L'auteur étranger est ainsi placé, vis-à-vis des auteurs appartenant à des pays unionistes, dans une position périlleuse, et cette insécurité produit son contrecoup sur le commerce d'édition et notamment sur le commerce de musique. »

Ces plaintes ont été confirmées de tous côtés, aux divers congrès qui se sont occupés de cet isolement volontaire de l'Autriche-Hongrie. M. de Roskowsky a relevé fort bien que « les traités littéraires particuliers conclus par ce pays avec d'autres États ne sauraient remplacer l'adhésion à l'Union de Berne, parce que les divergences des principes juridiques qui s'attachent inséparablement à ces traités, rendent impossible la protection internationale uniforme ».

### Canada

#### *Le conflit anglo-canadien*

Deux nouvelles manifestations importantes viennent compléter les renseignements que nous avons donnés dans nos derniers numéros (v. p. 45 et 69) au sujet de cette question épineuse qui touche de si près l'Union internationale. La première est un Mémoire adressé, au nom de la Société des auteurs canadiens, par son secrétaire, M. le professeur Pelham Edgar, au Ministère du Dominion ; ce document contient le résumé succinct suivant de la situation :

1. Nous appuyons toute action entreprise par le Gouvernement canadien en vue d'obtenir de plus grands privilèges législatifs dans cette matière aussi bien que dans toutes celles où des doutes existent quant à l'étendue des prérogatives du Canada ;

2. En revanche, nous regretterions toute mesure législative rétrograde propre à amoindrir les privilèges dont le Canada jouit actuellement comme membre de l'Empire britannique ;

3. Nous protesterions avec la même énergie contre toute mesure qui entraînerait notre séparation de la *Convention de Berne* ; nous considérons cet arrangement comme un acte éclairé qui reconnaît le principe de concessions internationales réciproques et assure à l'auteur le droit de surveiller les productions de son esprit ;

4. Toute clause établissant une licence sur la base proposée par la Chambre de commerce de Toronto<sup>(1)</sup> rendrait nécessaire pour nous la dénonciation de la *Convention de Berne* ;

5. Le Canada serait alors isolé dans le monde civilisé ; un système de représailles serait substitué au système de la réciprocité internationale, et le développement de la littérature canadienne serait arrêté sérieusement, tandis que, en maintenant les conditions actuelles, le Pouvoir exécutif encouragera ce développement ;

6. Les éditeurs canadiens les plus en vue (suivent les noms) sont opposés à l'adoption d'un système semblable de licences ; ils ont édité, l'année dernière, 99 ouvrages anglais et américains protégés, contre 2 qu'ont publiés les maisons qui s'efforcent maintenant à amener un changement ;

7. Nous ferons observer respectueusement que les opinions de la corporation entière des auteurs canadiens sont en connexité plus étroite avec la question du *copyright* que celles d'une partie des imprimeurs canadiens.

Le journal canadien le plus en vue, *The Toronto Glob*, a reproduit cette manifestation unanime des auteurs, en l'accompagnant de quelques paroles très sympathiques. Il serait utile, d'après cet organe, de traiter aussi la question du *copyright* des colonies à l'entrevue des premiers ministres convoqués pour le couronnement du roi à Londres, car, à coup sûr, il ressortirait alors de cet échange de vues que « le Canada suivrait une politique dépourvue de patriotisme et imprévoyante s'il entreprenait quelque chose contre les auteurs britanniques et hattait en brèche la protection du droit d'auteur dans tout l'Empire ».

D'autre part, M. John Murray, l'éditeur londonien universellement connu, avait exposé dans un article publié par *The Pu-*

(1) Cette Chambre demande que l'auteur, pour être protégé au Canada, fasse éditer son ouvrage dans cette colonie dans le délai d'un mois à partir de la première publication à l'étranger, faute de quoi, le Gouvernement pourra accorder à un éditeur canadien une licence de publier une édition canadienne, à condition de payer certains droits d'auteur. (Red.)

*blishers' Circular* (3 mai 1902) que le commerce d'édition du Canada a gagné, ces dernières années, considérablement en solidité et en esprit d'entreprise; « la confiance est revenue et les éditeurs de Londres s'efforcent maintenant à vendre les droits concernant le marché canadien à leurs confrères canadiens et non plus à des maisons américaines, comme ils le faisaient auparavant, lorsque les maisons canadiennes étaient peu nombreuses et ne présentaient pas les garanties nécessaires; le moment serait donc mal choisi pour favoriser quelques intérêts locaux contraires à tous les intérêts généraux du Canada et de séparer ce dernier de l'Empire britannique en matière de *copyright* ».

Ces réflexions furent transmises avec celles de M. Fr. Macmillan, éditeur à Londres, par câble, aux Chambres de commerce du Canada, et appuyées par la presse, elles produisirent un certain effet d'apaisement. Le 4 juin, un Congrès des dites Chambres eut lieu, et lorsqu'il s'agit de prendre une décision sur la résolution de la Chambre de commerce de Toronto, plusieurs orateurs prirent la parole pour la combattre, et finalement la résolution suivante lui fut substituée :

Le Congrès engage le premier Ministre du Dominion et ses collègues aussi respectueusement qu'énergiquement à établir avec les autorités anglaises le droit du Canada de légiférer lui-même en matière de *copyright*, sans quoi ses droits de colonie indépendante seraient incomplets.

Le ton de cette résolution est beaucoup moins belliqueux et semble indiquer un revirement prochain.

### Grèce

#### *Vaste entreprise internationale de contrefaçon musicale*

Au Congrès international des éditeurs, tenu en juin 1901 à Leipzig, des orateurs, — entre autres M. Auguste Durand (Paris), — signalèrent, lors de la discussion du rapport de M. Day sur les « Pirateries musicales », le fait que des œuvres musicales reproduites sans autorisation en Roumanie et en Grèce sont importées même dans l'Europe occidentale, en Belgique et en France. L'existence d'un foyer intense de contrefaçon musicale a été corroborée par une pétition que la Société des marchands de musique allemands a adressée le 15 juillet 1901 au Chancelier de l'Empire et dont il a été rendu compte dans la dernière assemblée générale de cette société (Leipzig, 29 avril 1902.) Les faits articulés dans cette pétition dont on nous a donné obli-

geamment connaissance, sont les suivants :

La maison G. D. Fexis, à Athènes, qui, selon les informations reçues, s'était occupée depuis longtemps de la confection de reproductions musicales non autorisées, proposa, par une lettre du 13 mars 1901, à une autre maison établie dans l'Orient, d'organiser un vaste commerce d'échange de matériel contrefait en expliquant que depuis six mois, elle a commencé à publier des éditions musicales d'œuvres étrangères, non plus d'après les procédés autotypiques ou plutôt autographiques employés jadis, mais au moyen des procédés techniques modernes; en effet, elle a pu se procurer, — dit-elle, — les appareils nécessaires pour opérer l'impression des notes comme on l'opère dans le centre de cette industrie, à Leipzig. La lettre est accompagnée d'une circulaire en langue française, indiquant que les prix s'élèvent seulement à la moitié de ceux demandés par les éditeurs italiens, français et allemands, bien que les éditions contrefaites n'aient à craindre en rien la comparaison avec les éditions originales; cette « réduction de prix invraisemblable » est due, d'après la circulaire, à la circonstance que la maison grecque n'a pas à payer des droits d'auteur, la Grèce ne faisant pas partie de l'Union internationale pour la protection des auteurs. La circulaire qui a été lancée pour la première fois environ trois mois après l'inauguration de l'entreprise s'étend ensuite sur les différences existant entre la monnaie grecque et les monnaies française, anglaise et turque, ce qui prouve péremptoirement que ce trafic doit prendre, aux yeux des contrefacteurs, des proportions internationales. La maison déclare ensuite dans la circulaire qu'elle n'est pas encore en mesure d'offrir un grand nombre de morceaux, mais que, désirant poursuivre avec énergie cette branche d'activité, elle espère pouvoir livrer bientôt régulièrement, chaque semaine, quatre ou cinq nouveaux morceaux. En ce qui concerne les catalogues déjà parus, ils sont composés pour la plupart en français, quelques-uns en allemand, en anglais, en italien, ou les titres sont rédigés en diverses langues, puisqu'ils semblent destinés à des peuples divers. La liste des œuvres contrefaites comprend les nouveautés du jour les plus simples, aussi bien que des œuvres de Wagner. D'après des renseignements très positifs reçus d'Égypte, ce commerce porte un sérieux préjudice aux transactions légitimes qui s'étaient établies dans tout l'Orient entre les marchands de musique qui y sont domiciliés, et les éditeurs allemands, anglais et français; il menace donc l'existence même de ce marché.

Comme le nouveau projet de loi sur le

droit d'auteur, déposé le 27 mars 1900 à la Chambre grecque par le Ministre de la Justice (v. *Droit d'Auteur*, 1901, p. 20) n'est pas encore adopté, la protection rudimentaire accordée en Grèce aux auteurs par l'article 432 du Code pénal de 1833 subsiste toujours; cette protection est, toutefois, applicable aux étrangers « dans le cas où la puissance à laquelle appartient cet étranger accorde la même protection au sujet hellène ». Mais cette condition ne peut être remplie par l'Allemagne, sa législation ne contenant pas la clause de la réciprocité. Aussi la Société des marchands de musique sollicite-t-elle du Chancelier la conclusion d'un arrangement semblable à celui conclu avec les États-Unis, pour le cas où l'entrée de la Grèce dans l'Union de Berne, qui, selon les pétitionnaires, constitue le principal desideratum et la solution la plus avantageuse à tous les points de vue, ne pourrait être obtenue. La pétition demande que des démarches officielles soient faites en ce sens par le Gouvernement de l'Empire. Dans sa réponse, le Chancelier s'est réservé de faire ces démarches à l'époque qui lui semblera opportune.

Au prochain Congrès de l'Association littéraire et artistique internationale, un rapport sera présenté par M. Apostolopoulos sur « la situation, en Grèce, au point de vue de la propriété littéraire et artistique ». Cette situation est illustrée, en partie, par les renseignements qui précèdent. Le mal est sérieux et il est bien désirable qu'une action commune de tous les intéressés se produise pour le combattre, avant qu'il ait jeté des racines trop profondes.

## Documents divers

### CONVENTION pour

LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, SIGNÉE A MEXICO PAR LES DÉLÉGUÉS DE DIX-SEPT ÉTATS AMÉRICAINS (1)

(Du 28 janvier 1902.)

ARTICLE 1<sup>er</sup>. — Les États signataires se constituent en Union pour reconnaître et protéger les droits de propriété littéraire et artistique, conformément aux stipulations de la présente Convention.

ART. 2. — Dans l'expression « ouvrages littéraires et artistiques » sont compris les livres écrits, brochures de toutes sortes, quelle que soit la matière dont ils traitent et quel qu'en soit le nombre de pages; les ouvrages dramatiques ou dramatico-musicaux; les chorégra-

(1) V. sous *Nouvelles diverses*, numéro du 15 juin, p. 68.

phies, les compositions musicales avec ou sans paroles, les dessins, les peintures, les sculptures, les gravures, les ouvrages photographiques, les sphères astronomiques ou géographiques; les plans, croquis ou travaux plastiques relatifs à la géographie ou à la géologie, à la topographie ou à l'architecture ou à toute autre science; est compris, enfin, dans cette expression, toute production du domaine littéraire et artistique pouvant être publiée par un moyen quelconque d'impression ou de reproduction.

ART. 3. — Le droit de propriété d'une œuvre littéraire ou artistique comprend, pour son auteur ou ses ayants droit, la faculté exclusive d'en disposer, de la publier, de l'aliéner, de la traduire ou d'en autoriser la traduction, et de la reproduire sous n'importe quelle forme, et en totalité soit en partie.

Les auteurs appartenant à un des pays signataires ou leurs ayants droit jouissent, dans les autres pays signataires, et pour la durée déterminée dans l'article 5, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages.

ART. 4. — Pour obtenir la reconnaissance du droit de propriété d'une œuvre, il est indispensable que l'auteur, ou ses ayants droit, ou son représentant légal adressent au département officiel que chaque Gouvernement signataire désignera, une requête demandant la reconnaissance de ce droit et accompagnée de deux exemplaires de l'ouvrage qui resteront au département précité.

Si l'auteur ou ses ayants droit désirent que le droit de propriété leur soit reconnu dans d'autres pays signataires, ils joindront, en outre, à leur requête, autant d'exemplaires de l'ouvrage qu'ils désigneraient de pays.

Ledit département officiel distribuera entre lesdits pays les exemplaires en question accompagnés d'une copie du certificat, afin que le droit de propriété soit reconnu à l'auteur dans ces pays.

Les omissions que le département pourrait commettre à ce sujet ne donneront pas à l'auteur ou à ses ayants droit le droit d'entamer des réclamations contre l'État.

ART. 5. — Les auteurs qui appartiennent à un des pays signataires ou leurs ayants droit jouiront dans les autres pays des droits que les lois respectives accordent actuellement, ou accorderaient dans la suite aux nationaux, sans que la jouissance de ces droits puisse excéder le terme de protection accordé dans le pays d'origine.

Pour les ouvrages composés de plusieurs volumes qui ne seraient pas publiés en même temps, de même que pour les bulletins ou livraisons de sociétés littéraires ou scientifiques ou de particuliers, le délai de la propriété commencera à courir, relativement à chaque volume, bulletin ou livraison, à partir de la date respective de leur publication.

ART. 6. — Sera considéré comme pays d'origine d'un ouvrage celui de sa première publication ou, si celle-ci a eu lieu simultanément dans plusieurs des pays signataires, ce-

lui dont la législation fixe le plus court délai de protection.

ART. 7. — Les traductions licites sont protégées comme les œuvres originales. Les traducteurs d'ouvrages au sujet desquels le droit de propriété garantie n'existerait pas ou serait éteint, pourront obtenir, relativement à leurs traductions, les droits de propriété prévus à l'article 2; mais ils ne pourront empêcher la publication d'autres traductions du même ouvrage.

ART. 8. — Les articles de journaux pourront être reproduits dans les délais que fixeraient les lois locales, en citant la publication d'où ils seraient pris et en désignant le nom de l'auteur, s'il y figurait.

ART. 9. — Le droit de propriété sera reconnu, sauf preuve du contraire, en faveur des personnes dont les noms ou pseudonymes reconnus sont indiqués dans l'œuvre littéraire ou artistique ou dans la requête à laquelle se réfère l'article 4 de cette convention.

ART. 10. — Peuvent être publiés dans la presse périodique, sans qu'il soit besoin d'aucune autorisation, les discours prononcés ou lus dans les assemblées délibérantes, devant les tribunaux de justice ou dans les réunions publiques.

ART. 11. — La reproduction de fragments d'ouvrages littéraires ou artistiques, dans des publications destinées à l'enseignement ou à des chrestomathies, ne confère aucun droit de propriété et peut, par conséquent, être librement faite dans tous les pays signataires.

ART. 12. — Seront considérées comme reproductions illicites les appropriations indirectes, non autorisées, d'une œuvre littéraire ou artistique, et qui ne présenteraient pas le caractère d'une œuvre originale.

Sera également considérée comme illicite la reproduction, sous quelque forme que ce soit, d'une œuvre entière ou de la majeure partie de celle-ci, accompagnée de notes ou de commentaires, sous prétexte de critique littéraire, d'amplification ou de complément de l'œuvre originale.

ART. 13. — Toute œuvre falsifiée pourra être saisie dans les pays signataires où l'œuvre originale aura droit à la protection légale, sans préjudice des indemnités ou des peines dont seraient passibles les falsificateurs, selon les lois du pays où la fraude aurait été commise.

ART. 14. — Chacun des Gouvernements des pays signataires conservera la liberté de permettre, de surveiller ou d'interdire la circulation, la représentation ou l'exposition d'une œuvre ou production quelconque, à l'égard desquelles l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 15. — La présente convention sera mise à exécution, en ce qui concerne les États signataires qui la ratifieraient, trois mois après avoir communiqué leur ratification au Gouvernement mexicain; et elle restera en vigueur entre eux tous, un an encore après la date où elle aurait été dénoncée par l'un quel-

conque de ces États. Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement mexicain et n'aura d'effet que relativement au pays qui l'aurait faite.

ART. 16. — Les Gouvernements des États signataires déclareront, au moment de la ratification de la présente convention, s'ils acceptent l'adhésion à ladite convention, par les pays qui n'ont pas été représentés dans la seconde conférence internationale américaine.

En foi de quoi, les plénipotentiaires et délégués signent la présente convention et y apposent le sceau de la seconde conférence internationale américaine.

Fait en la ville de Mexico, le vingt-huit janvier mil neuf cent deux, en trois exemplaires écrits, respectivement, en espagnol, anglais et français, lesquels seront déposés au Ministère des Affaires étrangères du Gouvernement des États-Unis mexicains, afin d'en faire des copies certifiées pour être envoyées, par la voie diplomatique, à chacun des États signataires.

## Congrès et Assemblées

### CONFÉRENCE INTERNATIONALE

DES

#### DÉLÉGUÉS D'ASSOCIATIONS DE PRESSE MÉDICALE (1)

(Monaco, 7-9 avril 1902)

GEORGES MAILLARD,  
Avocat à la Cour d'appel de Paris.

## Bibliographie

LA PHOTOGRAPHIE DEVANT LES TRIBUNAUX,  
par E.-N. Santini. Paris, Ch. Mendel. 143  
pages, 20 × 14.

Ce petit recueil des principaux jugements et arrêts rendus par les tribunaux français en matière de photographie est destiné moins aux juristes qu'aux photographes professionnels et amateurs. Les cas principaux qui peuvent se présenter dans l'exercice courant de la photographie sont groupés par ordre alphabétique afin de faciliter les recherches. Outre des sujets qui ne nous concernent pas (droit de timbre et d'affichage pour les tableaux-réclames; photographie des actes authentiques; diffamation et injure publiques par la photographie, etc.), nous y trouvons les jugements les plus connus relatifs aux portraits (p. 35 et s.) et à la propriété artistique (p. 68 et s.), laquelle a été reconnue, après bien des luttes (v. 82 et s.), en faveur des photographes.

LES FRAUDES EN MATIÈRE ARTISTIQUE.  
Répression des fausses signatures. *La France judiciaire*, n° 17, du 26 avril 1902.

M. Ch. Constant étudie, dans cet article, la loi française du 9 février 1895 qui a pour but de punir les délits d'usurpations de noms et de fausses signatures apposées sur des objets d'art; il établit que cette loi réprime également le fait, par un tiers, d'effacer la signature de l'artiste et d'y substituer son propre nom, contrairement à la thèse admise le 17 mars 1902 par le jugement du Tribunal de la Seine; puis il indique trois décisions judiciaires auxquelles l'application de la loi a donné lieu, il critique qu'elle n'ait pas été rendue applicable aux œuvres d'art du domaine public, et il souhaite que le nombre encore restreint de législations qui répriment ces fraudes par des dispositions précises s'accroisse promptement, selon le vœu du congrès de Vevey, les suppositions de noms ou de signatures d'auteur étant assez fréquentes.

ARCHITEKTONISCHE PLÄNE im deutsch-österreichischen internationalen Urheberrechtsschutz, von Prof. Dr. Karl Hermann Edlen von Otavsky (Prague). *Allgem. österr. Gerichtszeitung* (Vienne, 1902, librairie Manz. 12 p.).

Dans un langage juridique clair, l'auteur expose le traitement dont jouissent réciproquement en Allemagne et en Autriche-

Hongrie les auteurs de plans d'architecture, soit en vertu du traité littéraire du 30 décembre 1899, soit en vertu des législations intérieures<sup>(1)</sup>. Sous ce rapport, il existe des divergences, parce que lesdits plans et dessins sont protégés en Allemagne à titre d'œuvres littéraires par la loi du 19 juin 1901, et en Autriche à titre d'œuvres des arts figuratifs par la loi du 26 décembre 1895; cette dernière les considère comme publiés dès qu'ils sont exposés, et la protection s'étend à l'utilisation directe ou indirecte des plans pour la construction même, tandis que la loi allemande ne met pas l'auteur à l'abri de la reproduction de ses plans en trois dimensions. Ces questions complexes seraient simplifiées, d'après M. d'Otavsky, par l'entrée de l'Autriche dans l'Union.

OFFIZIELLES ADRESSBUCH DES DEUTSCHEN BUCHHANDELS UND DER VERWANDTEN GESCHÄFTSZWEIGE. 64. Jahrgang 1902. Im Auftrage des Vorstandes bearbeitet von der Geschäftsstelle des Börsenvereins der deutschen Buchhändler zu Leipzig. Lex. 8° XXI, 848, 525 Seiten.

## Documents en vente au Bureau international

	Fr. Ct.
<i>Union littéraire et artistique</i>	
Actes des Conférences réunies à Berne en 1884, 1885 et 1886 pour l'élaboration de la Convention d'Union. 3 vol. in-4° brochés. . . . .	5. —
Brochés en un seul volume . . . . .	6. —
Actes de la Conférence de Paris de 1896. Un vol. in-4° broché	5. —
Collection du <i>Droit d'Auteur</i> , 1888 à 1901, 14 vol. brochés. . . . .	78. 40
<i>Étude</i> sur diverses questions relatives à la <i>revision de la Convention de Berne</i> . Édition spéciale des principaux articles parus à ce sujet dans le <i>Droit d'Auteur</i> . 1896, 70 pages . . . . .	1. —
Convention d'Union, du 9 septembre 1886, combinée avec l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative, du 4 mai 1896. <i>Édition spéciale</i> , 16 p. in 8° . . . . .	— 30
<i>Tableaux</i> de la législation, des traités et de la durée des délais de protection en matière de propriété littéraire et artistique. 1900, p. 23 . . . . .	1. —

(1) D'après nos observations, *Droit d'Auteur*, 1901, p. 63, l'effet de l'article 2 de la loi autrichienne reste suspendu pendant que le traité est en vigueur.